

Arrêt

n° 216 865 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 . décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 22 juillet 1992 à Kindia.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous quittez la ville de Kindia pour aller vivre à Conakry chez votre oncle paternel [A.D.].

Depuis 2013, vous êtes membre du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). Vous êtes actif au sein du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia, gare 2, secteur Afia 1 dans la commune de Ratoma en tant que secrétaire chargé de l'information et de l'implantation depuis 2015. Votre oncle est également membre de ce parti qu'il soutient financièrement.

Le 23 avril 2015, vous participez à une manifestation de l'opposition en vue des élections présidentielles d'octobre 2015. La manifestation est interrompue par les forces de l'ordre qui frappent les participants. Vous recevez des coups de matraque au genou droit et au mollet gauche. Le même jour, le magasin de votre oncle paternel a été pris pour cible par des militants du parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), car il soutient l'UFDG.

Le 26 février 2018, vous participez à une marche organisée dans le cadre d'une journée ville-morte à Conakry. Avec des membres de l'UFDG, vous manifestez contre les résultats faussés des élections communales. Vers 11h, votre marche est bloquée par les forces de l'ordre et des affrontements éclatent. Un de vos amis nommé [B.S.D.] est touché par une balle qui vous était destinée. Il décèdera par la suite de ses blessures. Vous appelez alors un membre de votre comité de base pour qu'il informe le parti du décès d'un militant UFDG. Un policier vous aperçoit au téléphone et vous reconnaît en tant que militant actif de l'UFDG. Les policiers se mettent à votre poursuite mais vous parvenez à prendre la fuite. Trente minutes plus tard, votre oncle vous appelle pour vous prévenir qu'un pick-up de gendarmes est passé à votre domicile pour vous appréhender. Votre oncle décide de vous cacher chez un de ses amis, [I.B.], à Kouria.

Le 13 mars 2018, votre oncle vous informe qu'il a trouvé un passeur pour vous faire quitter le pays et vous vous rendez chez cet homme. Le lendemain, vous quittez la Guinée par avion accompagné de ce passeur et muni d'un faux passeport. Vous ignorez comment votre oncle paternel et ce passeur se sont organisés pour obtenir ce document. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 23 mars 2018.

Vous indiquez qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre au mois de juillet 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018, deux rapports médicaux, une photographie, la copie de votre carte d'identité, la copie de votre permis de conduire, la copie de votre extrait d'acte de naissance, vos observations concernant le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et les notes de l'entretien personnel, un article de presse ainsi qu'un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes qui vous accusent d'être un militant actif de l'UFDG et d'être impliqué dans les heurts qui se sont déroulés dans la commune de Ratoma en date du 26 février 2018.

Vous dites également craindre que les autorités sénégalaises ne vous extradent en Guinée pour cette même raison (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 11- 14). Vous n'avez jamais

été arrêté ou détenu par vos autorités et vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Toutefois, en raison d'un manque de crédibilité général à accorder à vos propos et en l'absence de preuves documentaires concrètes, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

Tout d'abord, au vu de votre carte de membre et de vos connaissances du parti, le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation à l'UFDG depuis l'année 2017 (farde documents n° 1 et entretien personnel, pp. 15-21). Si vous dites être membre depuis 2013, vous ne déposez pourtant pas de documents permettant d'en attester alors que cela vous a été demandé et que vous avez gardé contact avec votre famille en Guinée (entretien personnel, pp. 7, 10 et 11). Votre conseil, Maître [D.] loco Maître [G.], a informé le Commissariat général en date du 22 octobre 2018 de votre incapacité à obtenir vos anciennes cartes de membre car votre oncle serait en voyage pour une période indéterminée (farde documents, n° 2). Néanmoins, le Commissariat général ne peut que constater qu'en l'état actuel de votre demande, aucun document ne vient appuyer votre affirmation selon laquelle vous auriez adhéré à ce parti en 2013.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous n'occupez pas le poste de secrétaire chargé de l'information et l'implantation du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia, gare 2, secteur Afia 1, commune de Ratoma depuis 2015 comme vous le prétendez (entretien personnel, pp. 8, 12, 15 et 19). Ainsi, vous ne déposez pas de document visant à étayer la réalité de votre fonction de secrétaire. En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations concernant vos occupations alléguées en tant que secrétaire à l'organisation et à l'implantation du bureau des jeunes (entretien personnel, pp. 19-21). Si vous dites que vous mobilisiez les gens afin qu'ils rejoignent les rangs de l'UFDG, et avoir convaincu une centaine d'adhérents environ, le Commissariat général estime que vos propos s'apparentent à des généralités, que les arguments que vous dites utiliser pour sensibiliser sont peu développés, que vous présentez votre fonction de façon abstraite et avec peu d'exemples précis et que, au final, vous ne parvenez pas à démontrer concrètement que vous avez occupé la fonction d'informateur ou de mobilisateur pendant plus de trois ans.

Au vu de tous ces éléments, vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général que vous occupiez une fonction à responsabilité au sein du comité de base précité, ni que vous étiez impliqué au sein de ce parti depuis 2013 comme vous le prétendez. Aussi, dans ces conditions, vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique particulièrement actif pour l'UFDG et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités guinéennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

En outre, à la lecture de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure d'individualiser votre crainte vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de votre activisme politique.

Pour commencer, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de coups de matraques de la part des forces de l'ordre guinéennes au cours d'une manifestation organisée le 23 avril 2015 pour dénoncer le calendrier électoral des élections présidentielles. Le certificat médical du docteur [B.] indique la présence de petites cicatrices sur votre genou droit et votre mollet gauche que vous attribuez à cet événement (farde documents, n° 3 et entretien personnel, p. 11). Il est également envisageable que le magasin de votre oncle ait été l'objet d'un saccage par des membres du RPG ce même jour. Néanmoins, le Commissariat général estime que ces faits se sont déroulés dans un contexte particulièrement tendu en raison de l'approche des élections présidentielles de 2015. Les périodes pré-électorales en Guinée sont propices à des tensions exacerbées entre les sympathisants des partis au pouvoir et d'opposition ainsi qu'avec les forces de l'ordre (farde informations pays, n° 1, pp. 8-13). Néanmoins, comme il le sera développé ci-dessous, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de persécution systématique envers les membres de l'UFDG pour l'unique motif de leur affiliation à ce parti. Il ressort également de vos propos que l'ensemble des participants à cette manifestation était visé et que vous n'avez pas été particulièrement ciblé par les autorités. Vous déclarez en effet que beaucoup de manifestants ont été blessés au cours de ces affrontements (entretien personnel, pp. 3 et 21-23).

Si vous déclarez ensuite que des gendarmes s'en sont pris spécifiquement à vous, vous ne savez pas expliquer pourquoi vous auriez été particulièrement visé, vous ne connaissez pas l'identité de ces gendarmes et vous indiquez qu'ils ignoraient également la vôtre (entretien personnel, p. 23). Le

Commissariat général considère que ces éléments ne permettent pas d'en conclure que vous étiez personnellement visé par les forces de l'ordre. Ceci d'autant plus que vous n'avez connu aucun autre problème avec les autorités guinéennes (comme développé ci-dessous, le fait que vous ayez été visé par les autorités lors de la manifestation du 26 février 2018 n'est pas considéré comme établi), alors que vous déclarez être ciblé par celles-ci depuis cette époque, que les gendarmes vous connaissent en raison de votre implication dans la mobilisation et que vous participez à toutes les manifestations et réunions de l'UFDG. Il en va de même pour votre oncle qui n'a pas subi d'autres problèmes que celui cité ci-dessus. Cette absence de représailles à votre rencontre pendant ces quelques années de militantisme actif tend à démontrer que vos actions en faveur du parti n'étaient pas de nature à faire de vous un opposant gênant pour le pouvoir. À ce sujet, vous ne savez d'ailleurs pas expliquer pour quelle raison les autorités ne s'en sont plus pris à vous si, comme vous le soutenez, votre seul profil représentait un risque pour elles (entretien personnel, pp. 25-26). Enfin, vous ajoutez ne pas avoir pensé à quitter votre pays suite à cet incident car vous ne pensiez pas que ces problèmes pourraient s'aggraver (entretien personnel, pp. 12, 14 et 22-23).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que cet incident, qui ne vous a pas incité à quitter le pays, s'est déroulé dans un contexte préélectoral particulier, que vous n'étiez pas personnellement visé par les autorités et que celles-ci ne connaissaient pas votre identité. Dès lors, le Commissariat général en conclut qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez à nouveau être victime d'un incident de ce type.

Ensuite, le Commissariat général ne remet pas en question votre participation à la journée ville-morte à Conakry du 26 février 2018 (entretien personnel, pp. 23-25). Néanmoins, pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus, le Commissariat général estime à nouveau que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous étiez la cible initiale de la balle qui a abattu monsieur [B.S.D.] : le fait que vous portiez une pancarte comme beaucoup d'autres participants ou que « Quand ils ont tiré, moi ce que j'avais dans ma tête, c'est moi qu'ils voulaient tuer, car la personne juste à côté de moi a été tuée » ne démontrent pas que vous étiez visé par l'auteur du coup de feu (entretien personnel, pp. 12-14 et 23-25). Votre absence de fonction ou de visibilité au sein de l'UFDG ne permettent pas non plus de le comprendre. Et, invité à expliquer pour quelle raison les autorités auraient attendu votre participation à cette manifestation pour tenter de vous éliminer, votre réponse selon laquelle ces dernières ignoraient votre emploi du temps précis à votre domicile n'empêche aucunement la conviction du Commissariat général (entretien personnel, p. 26). Par ailleurs, vous ne déposez pas l'avis de recherche qui aurait été émis contre vous à la suite de votre participation à cette manifestation alors que cela vous a été expressément demandé (entretien personnel, pp. 11 et 26).

Dès lors, si votre participation à cet événement n'est pas remise en question, les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cette occasion ne sont pas établis. Le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes demeuré dans l'incapacité d'individualiser votre crainte envers les autorités par des déclarations convaincantes ou des preuves documentaires.

Par conséquent, il convient d'analyser votre crainte de retourner en Guinée en tant que simple membre de l'UFDG n'ayant pas de responsabilité dans le parti ni de visibilité particulière aux yeux des autorités guinéennes.

Or, à la lumière des informations actualisées relatives aux membres des partis d'opposition en Guinée, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les heurts entre militants et autorités dont vous faites état lors de vos entretiens personnels, et dans l'article de presse que vous avez déposé, sont des événements ponctuels et isolés qui n'impliquent pas de façon massive les membres de l'UFDG et qui ne peuvent correspondre à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, le rapport d'Amnesty International fait uniquement état de « tensions sociales et politiques » sans développer davantage des persécutions dont seraient la cible les militants de l'UFDG (fardes informations pays, n° 2). Le Rapport de mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) daté de 2018 est encore plus éclairant à ce sujet (fardes informations pays, n° 3, pp. 20-23). En effet, on peut y lire que « les différents partis d'opposition mènent librement leurs activités. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. » Quant aux violences lors des manifestations, ce même rapport de l'OFPRA explique que « (...) la société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur caractère

politique ou social. Depuis 2011, la frustration de la population a exacerbé la violence des manifestations » qui est due à certains jeunes qui ont la volonté de provoquer la violence et les débordements des forces de l'ordre qui recourent à des méthodes violentes pour assurer le maintien de l'ordre. Et le rapport dit aussi que « les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage à priori en raison de leurs activités. D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation », ce qui n'est pas le cas dans votre situation. Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement conclure que les violences actuelles en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique.

Dès lors, au vu de votre profil, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu établir que vous courrez le risque d'être arrêté et emprisonné en raison de votre adhésion à ce parti politique en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire sont des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité (farde documents, n°4-6). Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le second document médical est le résultat d'un examen oeso-gastro-duodenoscopique qui n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale (farde documents, n° 7).

La photographie qui vous représente à côté de monsieur Cellou Dalein Diallo a été prise au cours d'une réception à son domicile pour la nouvelle année (farde documents, n° 8). Le Commissariat général considère que cette photographie démontre uniquement que vous avez déjà rencontré le président de l'UFDG. Ce simple élément ne permet pas de considérer différemment votre demande de protection internationale.

L'article de presse d'Africaguinée.com indique que monsieur [B.S.D.] a été tué dans le quartier de Hamdallaye en date du 26 février 2018 (farde documents n° 9). Cet élément n'est nullement remis en question par le Commissariat général mais ne peut toutefois venir en appui à votre récit d'asile.

Enfin, les observations que vous avez apportées concernant le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et les notes de l'entretien personnel ont été prises en compte par le Commissariat général mais elles concernent des éléments qui n'ont pas été utilisés dans la rédaction de la présente décision (farde documents, n° 10 et 11).

En ce qui concerne votre crainte d'être extradé depuis le Sénégal vers la Guinée, notons que celle-ci est intégralement liée à votre crainte principale qui n'a pas été considérée comme établie et que vos propos à ce sujet précis ne sont pas du tout étayés (entretien personnel, p. 14). Cette crainte n'est pas considérée comme établie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les pièces communiquées au Conseil

3.1 En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« [...] 3. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018

4. www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;

5. www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;

6. www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;

7. <http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/> ;

8. www.voaafrique.com/a/le-chef-de-l-opposition-emp%C3%A9ch%C3%A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-en-guin%C3%A9e/4635136.html ;
9. www.voaafrique.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html.
10. Mails adressés par le conseil du requérant au service avocats du CGRA ;
11. Rapport de l'OFpra – mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 [...] ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2019, le requérant fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'il inventorie comme suit :

« [...] Une attestation de Monsieur M.B.S, vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG du 04.12.2018 ; [I]a copie de la carte de membre de l'UFDG n°0197506 de 2008 [;] [I]a copie de la carte de membre de l'UFDG Belgique [...] ».

A l'audience, le requérant dépose également une version davantage lisible des documents précités.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de son statut de militant actif de l'UFDG et de son implication dans les heurts qui se sont déroulés dans la commune de Ratoma le 26 février 2018.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.4.1 En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que l'affiliation du requérant à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») n'est pas contestée – à tout le moins depuis 2017 –, ni sa participation à la manifestation du 23 avril 2015, ni les maltraitances subies lors de cet événement. La participation du requérant à la journée ville-morte à Conakry du 26 février 2018 n'est également pas contestée.

4.2.4.2 Or, en ce qui concerne tout d'abord la participation du requérant à la journée ville-morte à Conakry le 26 février 2018, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune information concrète qui lui permettrait d'apprécier si les déclarations du requérant entrent en adéquation avec les faits qui se sont réellement déroulés ce jour-là à Conakry, alors qu'il apparaît pourtant de la lecture du rapport d'entretien du requérant que l'agent de protection en charge de cet entretien possédait des informations issues de la presse, lesquelles, en outre, semblent *a priori* rentrer en contradiction avec les dires du requérant sur un point substantiel de cet aspect de son récit, à savoir l'heure du décès d'un militant UFDG (voir rapport d'entretien du requérant, p. 26).

Le Conseil estime dès lors nécessaire, afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause cet épisode invoqué par le requérant, de disposer d'informations relatives au déroulement concret de cette journée ville-morte de février 2018.

4.2.4.3 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne tient pas pour établis ni l'affiliation du requérant à l'UFDG depuis 2013, ni le rôle qu'il affirme y jouer depuis 2015, notamment eu égard à l'absence d'élément probant à cet égard.

Or, force est de constater que le requérant produit de nouvelles pièces (voir *supra* point 3.2), lesquelles tendent à témoigner d'une affiliation du requérant à l'UFDG en 2008 et de l'exercice d'une fonction de « Secrétaire chargé de l'information et de l'implantation du comité de base Hafia 1 depuis 2015 ».

Partant, et dès lors que la motivation de la décision attaquée s'attache à démontrer que le requérant n'a pas fait preuve d'un activisme suffisamment intense et visible au sein de l'UFDG, le Conseil estime qu'au vu des constats qui précèdent et s'agissant d'éléments déterminants du récit du requérant, il appartient à la partie défenderesse d'éclaircir - en recourant au besoin à une nouvelle audition du requérant si nécessaire et en tenant compte de tous les éléments versés au dossier – sa position sur ces points.

En ce qui concerne par ailleurs la teneur de l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, force est également de constater que le requérant fait également état d'un activisme naissant en Belgique pour l'UFDG (lequel est attesté par les nouveaux documents qu'il produit) mais qu'il n'a pu être interrogé à cet égard dès lors que l'engagement du requérant au sein de l'UFDG Belgique a commencé postérieurement à son entretien personnel au Commissariat général.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN